

ASSEMBLÉE DU 1^{ER} AOÛT 2016

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le premier jour du mois d'août de l'an deux mille seize et à laquelle sont présents :

M. le Maire suppléant : Éric Deschênes

Les membres du conseil : M. Pierre Ducharme
M. Yvon Tranchemontagne
M. Michel Laferrière
M. Jean-Pierre Doucet
M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Éric Deschênes, le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	224
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	224
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉES DU 4 ET DU 18 JUILLET 2016	224
3.2. PROJET AÉRODROME : ULM QUÉBEC ET GESTION DGNE	225
4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUIN 2016	227
5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	227
5.1. LA FONDATION DE L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS.....	227
5.2. RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	227
5.3. MODIFICATION DU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES EAUX SUITE À L'ADOPTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS.....	249
5.4. RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS	249
6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE	250
6.1. PLAN DE LA SÉCURITÉ CIVILE : PRÉPARATION GÉNÉRALE PHASE 1	250
6.2. RÉVISION DU SCHÉMA DE COUVERTURES DE RISQUES : RÉSEAU D'AQUEDUC.	250
7.0. TRANSPORT ROUTIER	250
7.1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 272 POUR LES TRAVAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX	250
7.2. RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE FAFARD.....	251
7.3. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX SUR LES CHEMINS QUI SERONT PAVÉS.	251
7.4. VENTE DE PONCEAUX.	251
8.0 HYGIÈNE DU MILIEU	251
8.1. STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE.....	251
8.2. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU POTABLE POUR LE HLM	252
8.3. ANALYSE DE L'EAU BRUTE PAR LE MDDELCC.	252
8.4. CHANGEMENT TEMPORAIRE DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES	253
8.5. COLLECTE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES.	253
8.6. TRAITEMENT BIOFILTRÉ WATERLOO : CERTIFICAT DE NORMALISATION.	253
8.7. PREMIER TECH : LISTE DES SYSTÈMES ÉCOFLO.....	253
8.8. PROJET DE TRAVAUX MUNICIPAUX PAR MARIO SAVOIE COMPLÉTÉS.....	253
8.9. PROPOSITION SUR LE PARTAGE DES REDEVANCES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU QUÉBEC	254
8.10. RÉOLUTION SUR LE PROJET DE <i>LOI SUR LES HYDROCARBURES</i>	255
8.11. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE	257
9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	260
9.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	260
9.2. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 82.....	261
9.3. DEMANDE D'APPUI DE LA ZONE BAYONNE AU PROJET DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES.....	262
10.0. LOISIRS ET CULTURE	262

10.1. PROGRAMME CANADA 150	262
10.2. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS.	262
10.3. PROGRAMME FONDS ACCESSIBILITÉ	263
10.4. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS SALLE COMMUNAUTAIRE.....	263
10.5. INAUGURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT.....	263
10.6. ŒUVRE PLI-DEPLI DE YOLANDE HARVEY.....	264
10.7. ROULOTTE PAUL BUISSONNEAU : ANNE ET LA MAISON AU PIGNON VERT.....	264
11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.....	264
12.0. COURRIER	266
13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	266
14.0. ADOPTION DES COMPTES	266

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-08-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean-François Bianchi demande au conseil :

- 1- La réparation des accotements sur le Grand Rang Sainte-Catherine
- 2- La réparation du ponceau près de la route Bélanger qui est rehaussé
- 3- L'installation d'une lumière de rue à l'intersection de la rue Bianchi
- 4- L'entretien de la rue Bianchi en hiver et en été payé par tous les propriétaires à part égale, même ceux d'un terrain vacant.

M. Nicholas Sarkissian demande le montant des procédures judiciaires dépensé par la Municipalité.

- La Municipalité a dépensé à date la somme de 30 000\$ en frais juridique incluant les experts. Il y a des dépenses en cours mais non facturées encore.

M. Hervieux demande des explications concernant les dépenses municipales pour les communiqués jaunes expédiés et payés par la Municipalité.

- Suite aux différents débats M. Hervieux a obtenu sa réponse.

Il y a des échanges houleux entre M. Guillaume Narbonne et les propriétaires situés à proximité du site de l'aérodrome projeté. Les débats ne mènent nulle part, chacun restant sur ses positions.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉES DU 4 ET DU 18 JUILLET 2016.

rés. 02-08-2016

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux de l'assemblée du 4 et du 18 juillet de l'an deux mille seize avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

3.2. PROJET AÉRODROME : ULM QUÉBEC ET GESTION DGNE

- Coups de fusil sur le site le 4 juillet 2016
- Ordonnance de ne pas nuire à l'engoulement le 7 juillet 2016
- Communiqué de Guillaume Narbonne pour démonstration ultra léger en date du 15 juillet qui n'aura pas lieu à cause de la température
- Lettre de l'avocate le 12 juillet 2016 concernant la démonstration qui peut nuire à l'engoulement.
- Lettre de la FQM au Ministre Garneau donnant son appui à la Municipalité de Saint-Cuthbert
- Bulletin jaune d'information le 13 juillet 2016
- Rencontre des représentants du comité vigilance avec le conseil municipal le 18 juillet 2016
- Réunion comité communication le 23 juillet 2016
- Démonstration Ultra Léger 25 juillet 2016

Résolution demandant l'intervention de Madame McKenna, Ministre de l'Environnement et des changements climatiques.

rés. 03-08-2016

Attendu qu'un projet visant l'implantation d'un aérodrome sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert est présentement à l'étude auprès des autorités fédérales du ministère des Transports ;

Attendu que des citoyens de la municipalité ont informé le conseil de la présence d'au moins une espèce protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, et inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, comme espèce menacée à proximité immédiate du site, à savoir l'engoulement bois pourri ;

Attendu que l'un des citoyens de la municipalité a même enregistré durant le mois de juin 2016 cet oiseau, aisément reconnaissable par son cri caractéristique ;

Attendu qu'un biologiste mandaté par la municipalité a confirmé qu'il s'agissait bien d'un enregistrement de l'engoulement bois pourri ;

Attendu que cette situation, à elle seule, et sans tenir compte de tous les autres facteurs, commande un moratoire sur l'implantation d'un tel aérodrome, une telle implantation ne pouvant qu'être néfaste à la survie même de cette espèce dans le milieu proposé ;

Attendu que la présence de cette espèce oblige le promoteur à obtenir un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* auprès du Ministère de l'Environnement et du changement climatique et que ce ministère nous confirme qu'un tel permis n'a pas été émis ;

Attendu qu'au surplus, peu de temps après l'institution des procédures en injonction de la municipalité, une vingtaine de coups de feu ont été entendus en provenance de la propriété pressentie pour l'établissement de l'aérodrome, situation qui elle aussi inquiète au plus haut point l'autorité municipale vu l'effet qu'un tel comportement peut avoir sur l'habitat et l'espèce menacée elle-même ;

Attendu que la municipalité a requis et obtenu aussitôt une injonction interlocutoire à ce propos mais que cet événement témoigne de l'importance d'agir sans plus tarder pour s'assurer que le milieu naturel où est susceptible de se trouver toujours l'engoulement bois pourri ne soit pas davantage perturbé par des activités humaines incompatibles ;

Attendu qu'il relève d'abord et avant tout du ministère fédéral de l'Environnement de mettre en œuvre les mesures de caractérisation puis de protection qui s'imposent, ce ministère étant aux premières loges pour assurer le respect de ses propres lois et règlements ;

Attendu que la municipalité se doit d'interpeller directement le ministère fédéral de l'Environnement afin que celui-ci, par ses officiers et employés, procède sans tarder aux visites, aux inspections et à tous travaux requis pour inventorier les espèces menacées susceptibles de se trouver dans le périmètre de l'aérodrome projeté et qu'il intervienne activement aux côtés de la municipalité pour empêcher la réalisation du projet s'il s'avère que la présence de l'engoulement bois pourri y est confirmé, malgré les événements récents ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;
2. Le conseil municipal de Saint-Cuthbert demande officiellement à la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement Climatique, madame Catherine McKenna, d'intervenir dans le dossier concernant l'implantation projetée d'un aérodrome sur le territoire de la municipalité afin de caractériser le secteur et d'inventorier les espèces menacées susceptibles de s'y trouver dont notamment mais non limitativement l'engoulement bois pourri, espèce protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, et inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29 ;
3. La municipalité offre de son côté toute sa collaboration aux officiers, enquêteurs et inspecteurs du ministère afin que ceux-ci puissent exercer la juridiction qui est la leur ;
4. Une demande soit formulée auprès du ministre des Transports, monsieur Marc Garneau, et de la ministre de l'Environnement et du Changement Climatique, madame Catherine McKenna, pour que ceux-ci ordonnent la suspension de l'implantation projetée d'un tel aérodrome et ce, jusqu'à ce que soit connu l'état des espèces menacées susceptibles de se trouver sur le territoire visé par cette implantation ;
5. Le directeur général soit requis de faire parvenir aux ministères concernés une copie certifiée conforme de la présente résolution ;

Adoptée à l'unanimité

Acceptation de l'offre de services de Copticom

rés. 04-08-2016

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert désire attirer l'attention de la Ministre Catherine McKenna afin d'assurer la protection de l'engoulement à bois pourri, une espèce en péril ;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité a demandé à Copticom, un bureau de professionnel en communications de faire un offre de services ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de services de Copticom.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUIN 2016

Le directeur dépose le rapport financier du mois de juin 2016. Ce rapport est conforme aux nouvelles dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. LA FONDATION DE L'HÔPITAL DE MONTRÉAL POUR ENFANTS

La Fondation de l'Hôpital pour enfants de Montréal est en campagne de financement et demande une contribution financière de la Municipalité. L'hôpital traite des enfants de tous les milieux et de toutes les régions. Les donateurs permettent à l'hôpital de traiter des chirurgies plastiques complexes. Les chirurgies peuvent se réaliser à Montréal, autrefois les parents devaient se rendre à Toronto. Les dons permettent d'améliorer l'efficacité de l'hôpital.

Le conseil n'a pas l'intention de donner suite à la demande.

5.2. RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.

Le projet de loi 83 prévoit des dispositions à l'effet d'obliger les municipalités à modifier le code d'éthique et de déontologie avant le 30 septembre 2016. L'article 7.1 de la loi mentionne :

« Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

Les formalités d'adoption (ou de modification) du code d'éthique sont particulières. Le règlement doit être adopté à une **séance ordinaire** du conseil et précédé d'un projet de règlement présenté par le membre du conseil qui donne l'avis de motion. De plus, il faut la publication d'un avis public au moins sept jours avant la séance d'adoption.

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Avis de motion est donné par M. Yvon Tranchemontagne que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement sur l'éthique et la déontologie des élus en ajoutant une nouvelle disposition rendue obligatoire par le projet de loi 83. Ce règlement remplacera également le règlement numéro 243.

Projet de règlement numéro 273

Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 243

Attendu qu'en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Attendu que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. la loyauté envers la municipalité ;
6. la recherche de l'équité.

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 273 et ce conseil ordonne et statue comme suit

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et les dispositions de ce règlement s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel

consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la

municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTE APRES MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les interprétations jurisprudentielles relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 243 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux ainsi que tous autres règlements concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages

sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

1. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

2. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote

ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'incapacité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'incapacité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Annexe 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1-Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.) ; voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.) ;
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.) ;
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.) ;

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.) ;
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.) ;
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.) ;
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.) ;
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.) ;
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.) ;
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de

gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation.
- L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573 ; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282 ; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468 ; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192 ; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291 ; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;

- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- ☒ Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.)). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

4. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle* (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

6. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au

restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;

- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

7. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Avis de motion est donné par M. Yvon Tranchemontagne que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux et remplaçant le règlement numéro 222.

Projet de règlement numéro 274

Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 30 juillet 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2012 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 14 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cuthbert ;

;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 30 juillet 2012 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 274 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cuthbert, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général secrétaire-trésorier. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code dont le règlement numéro 222.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Annexe A

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Cuthbert est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1. l'intégrité des employés municipaux ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;

3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
5. la loyauté envers la Municipalité ;
6. la recherche de l'équité.
7. Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
8. Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1. **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
2. **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
3. **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
4. **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
2. respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
3. respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
4. En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
5. agir avec intégrité et honnêteté ;
6. au travail, être vêtu de façon appropriée ;
7. communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la Municipalité.
8. Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
2. s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
4. Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions sauf :

1. L'utilisation d'un téléphone cellulaire
2. L'utilisation d'un ordinateur portable.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2. Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité, à un règlement ou à une résolution, dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1. être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
2. être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2. ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

5.3. MODIFICATION DU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES EAUX SUITE À L'ADOPTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que :

- Le maire, M. Bruno Vadnais est autorisé à signer le contrat de travail corrigé du directeur général, M. Richard Lauzon, et du responsable du traitement des eaux, M. Benoit Brizard.
- 2- les avantages sociaux du directeur adjoint portant sur les congés personnels et les vacances seront ceux que l'on retrouve à la convention collective des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité.

5.4. RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

Avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Doucet que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement qui abrogera le règlement numéro 168 portant sur les conditions de travail des employés municipaux.

Projet de règlement numéro 275

Abrogeant le règlement numéro 168 sur les conditions de travail des employés municipaux

Attendu que suite à l'entrée en vigueur de la convention collective des employés municipaux, le règlement concernant les conditions de travail des employés municipaux doit être abrogé ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 275 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Les règlement numéro 168 est abrogé.

Article 2- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. PLAN DE LA SÉCURITÉ CIVILE : PRÉPARATION GÉNÉRALE PHASE 1

La Phase I du plan de sécurité civile est complété, il reste toutefois des ententes à ajouter au plan qui seront faites dans le futur.

- Entente intermunicipal pour prêt de personnel et d'équipements (Service Incendie)
- Entente avec la Commission Scolaire pour l'hébergement dans l'école Saint-Anne et Pierre-de-Lestage
- Entente pour équipements spécialisés
- Entente utilisation d'autobus pour évacuation
- Approvisionnement en eau.

rés. 05-08-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le plan de sécurité civile « *Préparation générale Phase 1* » daté du premier août 2016 excluant les annexes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

6.2. RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURES DE RISQUES : RÉSEAU D'AQUEDUC.

Le directeur incendie a rencontré en date du 18 juillet dernier Mme Mylène Portelance, conseillère en sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique, qui lui demande d'obtenir une résolution du conseil municipal confirmant qu'il a bien pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre en ce qui concerne notre réseau d'aqueduc. Le SSI de la MRC de D'Autray n'a pas la compétence sur le réseau d'aqueduc dont on a la responsabilité.

rés. 06-08-2016

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a bien pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre du réseau d'aqueduc ci-dessous.

Article 19- Créer un outil de contrôle pour la vérification des poteaux incendie, les réseaux d'aqueduc et les points d'eau et leur identification selon les normes et les règles établies.

Article 20- Maintenir et réviser le programme d'entretien et de codifications des poteaux d'incendie, de vérification du réseau d'aqueduc et des points d'eau afin qu'il rencontre les exigences des normes établies et reconnues.

Adoptée à l'unanimité

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 272 POUR LES TRAVAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Le règlement d'emprunt a été expédié au MAMOT après avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter. Le règlement d'emprunt a franchi la première étape soit de la conformité des documents soumis par la Municipalité. La seconde étape consiste à recevoir l'approbation du contentieux du Ministère.

Dès que le règlement sera approuvé par le Ministre, une copie de la lettre d'approbation sera immédiatement expédiée au Ministère des Transports pour obtenir la confirmation de l'aide financière.

7.2. RÉDUCTION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE FAFARD

La Municipalité a reçu la réponse du Ministère des Transports concernant la demande de déplacement du panneau de vitesse de 50 km/heure sur la route Fafard. Un radar a été installé sur la route Fafard.

Le Ministère a opté pour la création d'une zone tampon de 70 km/heure sur une distance de 500 mètres avant d'arriver à la zone de 50 Km/heure.

7.3. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX SUR LES CHEMINS QUI SERONT PAVÉS.

Les employés municipaux ont remplacé plusieurs ponceaux sur les chemins municipaux. Il faudra probablement avoir recours à des entrepreneurs pour accélérer le remplacement des ponceaux sur les chemins. De plus, les employés municipaux doivent effectuer des travaux d'entretien qui ont été délaissés ces dernières semaines.

1. Travaux sur les ponts selon le rapport du Ministère des Transports de 2015 et 2016 :
 - **De nombreux travaux d'entretien identifiés par le Ministère des Transports doivent être effectués par les employés municipaux sur les différents ponts (drain, garde-fous, balises, chaussée, etc.**
2. Travaux de rapiéçage des chemins et de rapiéçage d'entretien
3. Coupe de branches au passage à niveau ferroviaire, rang York et montée St-Jean
4. Bâtiments :
 - Peinture : fer forgé perron arrière,
 - Vérifier le toit du perron de l'entrée de la bibliothèque extérieur, il coule ?
 - Peinture des cadres de porte de la caserne
 - Vérifier le toit de la salle communautaire infiltration d'eau conciergerie
 - Vérification des événements sur le toit : bouché ?
5. Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais
6. Révision des panneaux de signalisation manquants et nouveaux (achats).
7. Fauchage des bords des chemins en août, débroussaillage des glissières de sécurité, branches devant panneaux
8. Entretien terrain aux étangs aérés : débroussaillage, fauchage, rebuts.
9. Entretien terrain à l'usine de filtration : ramasser branches, débroussailler, faucher.
10. Égaliser terrain de la Fabrique derrière le HLM
11. Installer miroir montée St-Jean
12. Couper des arbres dangereux Saint-André (émondeur)

7.4. VENTE DE PONCEAUX.

La Municipalité aura plusieurs ponceaux à vendre. Le conseil doit déterminer de quelle façon, il a l'intention de procéder pour les vendre. La dernière fois, le conseil avait fixé un prix pour un ponceau de 20 pieds de long peu importe son état et son diamètre. La Municipalité avait invité les acheteurs via le bulletin municipal a donné leur nom. Il y a eu un tirage au sort parmi les acheteurs pour déterminer l'ordre d'achat.

Le prix de vente sera déterminé à la prochaine assemblée.

8.0 HYGIÈNE DU MILIEU.

8.1. STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

La stratégie du MAMOT a été modifiée :

La date limite du 1^{er} septembre 2017 pour l'installation des compteurs d'eau est reportée au 1^{er} septembre 2018 pour les municipalités qui ont plus de 1000 compteurs d'eau à installer.

La date limite du 1^{er} septembre 2016 pour la vérification et la précision des débitmètres est reportée ultérieurement si une municipalité réalise au moins cinq vérifications additionnelles par année.

Nous ne sommes pas visés par ses nouvelles mesures, Nous devons installer des compteurs avant le 1^{er} septembre 2017. Le MAMOT nous a fourni un exemple de règlement pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau.

Pour compléter le formulaire avant le 1^{er} septembre 2016, il reste la calibration des débitmètres du réseau Saint-Viateur à réaliser par les experts de Compteurs Lecomte.

8.2. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU POTABLE POUR LE HLM

Voici la procédure pour les échantillonnages et les analyses pour la mesure du plomb dans l'eau potable.

Voici ce qui doit être réalisé comme plan d'échantillonnage cet été

- 1- un échantillonnage du site en dépassement cet été pour :
 - l'analyse du Pb & Cu après 5min écoulement. Les résultats sont à transmettre par le laboratoire dans SEP.
 - l'analyse du Pb pour chacun des 4 premiers litres après 30 min de stagnation (protocole C.2.1.). Les résultats NE DOIVENT PAS être transmis par le laboratoire dans SEP. Fournir un certificat d'analyse papier (voir Annexe A2).
- 2- 10 autres lieux à échantillonner pour :
 - l'analyse du Pb & Cu après 5min écoulement. Les résultats sont à transmettre par le laboratoire dans SEP.
 - l'analyse du Pb pour chacun des 4 premiers litres après 30 min de stagnation (protocole C.2.1.). Les résultats NE DOIVENT PAS être transmis par le laboratoire dans SEP. Fournir un certificat d'analyse papier (voir Annexe A2).
- 3- Pour 1 des 11 sites, faire aussi les paramètres suivants : pH, température, alcalinité, dureté totale, inhibiteurs de corrosion s'ils sont utilisés.
- 4- Produire un rapport avant le 31 mars de l'année suivante pour communiquer les résultats obtenus et en faire l'interprétation.
- 5- Répéter ce plan d'échantillonnage pour l'été 2017.
- 6- Après l'été 2017, où au total 25 sites auront été visités depuis la connaissance du dépassement, produire un rapport présentant une évaluation finale et le plan d'action (section 2.5).

8.3. ANALYSE DE L'EAU BRUTE PAR LE MDDELCC.

Le Ministère de l'Environnement fait des analyses de l'eau brute à la prise d'eau de l'usine de filtration. Des analyses sur les coliformes fécaux sont effectuées ainsi que des analyses sur les giardia et les cryptosporidium. Concernant les coliformes fécaux les rapports d'analyse démontrent des quantités moindres que 100. Ce qui est correct.

Les cryptosporidium sont presque nuls mais les giardia sont assez nombreux. On sait que les coliformes sont assez facilement détruits par le chlore. La giardia et le cryptosporidium sont détruits assez difficilement par le chlore. Toutefois, ils sont passablement éliminés lors de la décantation et la filtration. Sinon, il faut des rayons UV pour les éliminés. La source de provenance de la giardia peut venir des castors.

Les analyses se poursuivront sur une assez longue période pour analyser la qualité de l'eau brute

8.4. CHANGEMENT TEMPORAIRE DU CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES

EBI Environnement Inc. entreprend un processus de modernisation des équipements à son centre de tri des matières recyclables à Joliette. Les matières recyclables seront acheminés vers d'autres centre de tri afin d'y être triées et valorisées. Ce processus se fera du 12 août au 12 septembre 2016.

8.5. COLLECTE DES MATIÈRES PUTRESCIBLES.

Nous avons acheté des sacs pour les matières organiques pour mettre dans le bac de cuisine. Nous trouvons que le sac n'est pas ajusté au bac de cuisine, mais il semble que ce soit le bon sac, selon la vidéo du site web du fournisseur.

Il n'y a pas de nouveau développement du côté de la MRC en ce qui concerne, la collecte, les bacs et la patrouille de sensibilisation. Aux dernières nouvelles, la collecte devait débiter à la mi-août, je crois que ce ne sera pas possible puisque le conseil doit accepter les soumissions et doit autoriser la signature des contrats.

8.6. TRAITEMENT BIOFILTRÉ WATERLOO : CERTIFICAT DE NORMALISATION.

Un nouveau système a été approuvé par le bureau de normalisation. Voici le communiqué émis par DBO Expert.

DBO Expert se joint à Waterloo Biofilter Systems Inc. de l'Ontario pour annoncer que la chaîne de traitement du Biofiltre Waterloo avec désinfection par rayonnement UV a maintenant reçu la certification de classe V selon la norme NQ 3680-910 - *Systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées* – du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ certificat # 2849).

La chaîne de traitement par Biofiltre Waterloo est très compacte et bien adaptée à nos conditions québécoises lorsqu'un rejet avec désinfection est requis. La certification a d'ailleurs été obtenue lors de l'un des hivers les plus froids jamais enregistrés au Québec !

Restez à l'écoute ! Nous communiquerons avec vous au cours du mois d'août pour ce qui touche les détails de la conception, de l'installation et des exigences de maintenance de ces systèmes. Vous en apprendrez alors davantage sur le Biofiltre Waterloo et ses avantages y compris l'introduction du nouveau digesteur anaérobie, un réservoir de prétraitement en instance de brevet, qui augmente l'efficacité du traitement primaire et qui réduit la production de boue et par conséquent les besoins de vidanges.

8.7. PREMIER TECH : LISTE DES SYSTÈMES ÉCOFLO

La compagnie Premier Tech nous expédie deux fois par années la liste des propriétés équipées d'un système Écoflo. Cette liste identifie les propriétaires qui n'ont pas de contrat d'entretien pour leur système. On sait que la loi oblige les propriétaires à signer un contrat d'entretien avec le fournisseur. La liste présente 3 propriétaires sans contrat d'entretien des 10 propriétaires possédant un tel système.

8.8. PROJET DE TRAVAUX MUNICIPAUX PAR MARIO SAVOIE COMPLÉTÉS.

La Municipalité a reçu le certificat de conformité des travaux par l'ingénieur pour le prolongement d'égout sanitaire sur la route Fafard par le promoteur Mario Savoie.

rés. 07-08-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que :

- Le dossier de prolongement du réseau d'égout sanitaire selon le protocole d'entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et M. Mario Savoie est définitivement clos suite à la réception de tous les documents et au respect de tous les éléments mentionnés au protocole d'entente.

- Le directeur général est autorisé à préparer un acte de cession du réseau d'égout sanitaire à la Municipalité de Saint-Cuthbert.
- Le maire, M. Bruno Vadnais, et le secrétaire-trésorier, M. Richard Lauzon, sont autorisés à signer l'acte de cession du réseau d'égout sanitaire avec le promoteur M. Mario Savoie.

Adoptée à l'unanimité

8.9. PROPOSITION SUR LE PARTAGE DES REDEVANCES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU QUÉBEC

1. Considérant que les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite des nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;
2. Considérant que le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;
3. Considérant que le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;
4. Considérant que l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;
5. Considérant que pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement ;
6. Considérant qu'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier ;
7. Considérant qu'un tel développement dans une communauté entraînerait également des divisions profondes avec les communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques ;
8. Considérant que le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire ;
9. Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents ;

10. Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec ;
11. Considérant que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population ;
12. Considérant, somme toute, que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social ;

rés. 08-08-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la FQM :

1. de ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente ;
2. de rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures ;
3. de faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises ;
4. de déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures ;
5. d'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

Adoptée à l'unanimité.

8.10. RÉOLUTION SUR LE PROJET DE LOI SUR LES HYDROCARBURES

Le conseil a reporté l'adoption du projet de règlement ci-dessous après avoir pris d'autres informations.

Attendu que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* ;

Attendu que ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures* ;
Attendu que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures ;
- B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement ;
- C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire ;

- D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

Attendu que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.

Attendu que le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- B. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

Attendu que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

Attendu que les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec ;

Attendu que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population ;

Attendu que le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés ;

rés. 09-08-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la FQM :

- de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait ;
- de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement ;
- d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.11. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE

Avis de motion est donné par M. Yvon Tranchemontagne que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement visant à adopter des dispositions pour déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire de la municipalité.

Projet de règlement 276

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité

1. **Attendu que** une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;
2. **Attendu que** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;
3. **Attendu que** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;
4. **Attendu** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. **Attendu que** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;
6. **Attendu** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;
7. **Attendu que** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;
8. **Attendu** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

9. **Attendu** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;
10. **Attendu** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;
11. **Attendu qu'**un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;
12. **Attendu qu'**une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;
13. **Attendu que** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;
14. **Attendu que** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;
15. **Attendu que** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;
16. **Attendu que** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
17. **Attendu** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;
18. **Attendu que** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;
19. **Attendu que** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;
20. **Attendu que** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. **Attendu que** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;
22. **Attendu** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. **Attendu** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;
24. **Attendu que**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 276 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2-

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude

réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

Article 3- Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

Article 4- Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

rés. 10-08-2016

Attendu que M. Hugo Girard a fait une demande de dérogation mineure à l'effet de construire un garage adjacent à la résidence avec une marge de recul latérale de 3 mètres ;

Attendu que la réglementation municipale demande une marge latérale de 4,5 mètres dans la zone agricole numéro 22A ;

Attendu que la résidence de M Hugo Girard se trouve dans la zone agricole tout près de la limite du périmètre urbain ;

Attendu que la marge latérale pour un garage détaché de la résidence maison est de 1 mètre ;

Attendu que la marge latérale pour un garage adjacent à la résidence dans le périmètre urbain est de 3 mètres ;

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur

la demande de dérogation mineure à la prochaine assemblée régulière du conseil qui se tiendra le 12 septembre 2016 après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

9.2. PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 82.

Lors de l'assemblée extraordinaire du 18 juillet dernier, un avis de motion a été donné en vue de modifier le règlement de zonage afin d'introduire des dispositions dans la zone 13VR et les zones autorisant la récréation en plein air. Les dispositions visées par le projet de règlement sont d'introduire des distances séparatrices concernant les activités de récréation en plein air.

Adoption par résolution du premier projet de règlement.

rés. 11-08-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le premier projet de règlement ci-dessous modifiant le règlement de zonage numéro 82 ajoutant des dispositions pour la zone 13VR et les zones autorisant la récréation extérieure.

Adoptée à l'unanimité.

Projet de règlement numéro 277

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 pour introduire des dispositions pour la zone 13VR et les zones autorisant la récréation extérieure.

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions au règlement de zonage pour les zones autorisant la récréation extérieure et notamment pour les activités de « jeux de guerre » ou des jeux utilisant des projectiles ;

Attendu que les activités de « jeux de guerre » ou des jeux utilisant des projectiles doivent se situer à des distances raisonnables des résidences voisines ou des résidences situées dans une zone adjacente à la zone concernée.

Attendu qu'avis de motion a été donné le 18 juillet 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 277 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- La grille de spécifications du règlement de zonage est modifié pour ajouter la note 14 à la colonne récréation en plein air du groupe récréation vis-à-vis les zones numéro 12VHC, 13VR, 19VHC, 22A, 25A à 29A, 30AH, 31A et 32A.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement sera dispensé de lecture au moment de son adoption puisque les membres du conseil en auront reçu une copie au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présent à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

9.3. DEMANDE D'APPUI DE LA ZONE BAYONNE AU PROJET DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

Le directeur a déposé sur les tablettes des membres du conseil la lettre de Zone Bayonne qui demande un appui à leur projet ainsi que le résumé du projet.

Attendu que Zone Bayonne a présenté une demande d'appui pour le projet de protection et de conservation des milieux humides dans la Zone Bayonne ;

Attendu que les milieux humides identifiés par Zone Bayonne ne représentent que 2,23% du territoire, ce qui est très peu ;

rés. 12-08-2016

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui le projet de protection et de conservation des milieux humides de Zone Bayonne et accepte de porter une aide en nature qui pourrait consister en un partage d'informations, de prêts de locaux, de matériels ou de machineries

Adoptée à l'unanimité.

10.0. LOISIRS ET CULTURE

10.1. PROGRAMME CANADA 150

rés. 13-08-2016

Il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la demande d'une aide financière dans le cadre du Programme Canada 150 lors des festivités de 2017 qui auraient lieu les 19 et 20 mai 2017. Il est également résolu que l'événement principal sera un spectacle avec un souper sous un chapiteau avec diverses activités festives.

Adoptée à l'unanimité

10.2. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS.

Attendu que le Club de l'Âge d'or Belmond Inc.(Club FADOQ/Belmond/Saint-Cuthbert) a fait une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés afin d'améliorer l'état de leur local ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert fournit un local dont elle est propriétaire à cet organisme ;

rés. 14-08-2016

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

1- Approuve la demande d'aide financière du Club de l'Âge d'Or Belmond Inc. (Club FADOQ Belmond/Saint-Cuthbert) dans le cadre du programme nouveaux horizons.

2- Accepte de prêter le local faisant l'objet de la demande d'aide financière gratuitement pour les cinq prochaines années et tant et aussi longtemps que cet organisme existera ;

3- Autorise les travaux de rénovation mentionnés dans la demande d'aide financière du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés ;

4- Contribue financièrement au projet en prêtant le local gratuitement dont la valeur est estimée à un montant minimum de 6 000\$ annuellement.

Adoptée à l'unanimité.

10.3. PROGRAMME FONDS ACCESSIBILITÉ

rés. 15-08-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert approuve la demande d'aide financière du Club de l'Âge d'Or Belmond Inc. (Club FADOQ Belmond) dans le cadre du Fonds Accessibilité. Il est également résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert contribuera financièrement au projet pour un montant de 35% des coûts des travaux, soit la somme d'environ 10 500\$.

Adoptée à l'unanimité.

10.4. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS SALLE COMMUNAUTAIRE

Attendu que le Club de l'Âge d'or de Saint-Cuthbert a fait une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés afin d'améliorer l'état de leur local ;

rés. 16-08-2016

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert fournit des locaux au Club de l'Âge d'Or de Saint-Cuthbert dont elle est propriétaire depuis leur constitution dans le milieu des années 70 ;

En conséquence, Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

- 1- Appuie la demande d'aide financière du Club de l'Âge d'Or de Saint-Cuthbert dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés ;
- 2- Accepte de prêter le local faisant l'objet de la demande d'aide financière gratuitement au Club de l'Âge d'or pour les cinq prochaines années et tant et aussi longtemps que cet organisme existera ;
- 3- Autorise les travaux de rénovation mentionnés dans la demande d'aide financière du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés ;

Adoptée à l'unanimité.

10.5. INAUGURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ADÉLARD-LAMBERT

Plaque commémorative.

Le directeur a commandé une plaque commémorative pour le jour d'inauguration de la Bibliothèque Adélar-Lambert. Le coût de la plaque est de 434\$ et les noms des membres du conseil et du comité organisateur seront gravés sur la plaque avec la date d'inauguration et le nom de la bibliothèque.

Enseigne sculptée extérieure

On a demandé un projet d'enseigne sculptée « Bibliothèque Adélar Lambert » à Enseignes Lumibec. Il a préparé deux projets avec des enseignes beaucoup plus volumineuses que la demande.

- 1- Un panneau de 16,75 po. par 50 po. : 1 668\$
- 2- Un panneau couvrant la superficie de la devanture du toit du balcon : 2 437\$

Le budget pour l'inauguration est d'environ 1 000\$ soit :

- Plaque commémorative : 434\$
- Panneau d'Adélarde Lambert : 250\$
- Goûter et vin : 300\$
- Enseigne sculptée : 300\$

10.6. ŒUVRE PLI-DEPLI DE YOLANDE HARVEY

rés. 17-08-2016

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde une aide financière de 2 000\$ provenant du budget discrétionnaire du député de Berthier, M. André Villeneuve, à Mme Yolande Harvey pour la réalisation de son œuvre Pli-Depli.

Adoptée à l'unanimité.

10.7. ROULOTTE PAUL BUISSONNEAU : ANNE ET LA MAISON AU PIGNON VERT.

Le spectacle sera présenté à la fin du camp de jour, samedi le 20 août à 13h :00. Les municipalités qui ont présenté le spectacle, n'ont que des bons commentaires. Le coût du spectacle est de 2 000\$, dont 1 000\$ sera remboursé par la MRC.

Le directeur sera en vacances donc, il a nommé Andréanne Dénomée comme personne responsable du spectacle.

- La roulotte sera installée dans le stationnement du chalet des loisirs près des gros arbres situés dans le stationnement. Ce lieu répond à toutes leurs spécifications et sera ombragé pour les artistes qui ne doivent pas être en plein soleil.
- Les spectateurs seront installés dans le gazon du côté de la patinoire. Ils devront amener leur chaise. Ils n'auront pas le soleil dans les yeux.
- La Roulotte a besoin de 3 à 4 prises de 110 volts. Nous avons trois prises extérieures à proximité (2 sur les murs extérieurs du chalet et 1 prise dans la tour d'éclairage)
- **La Municipalité doit fournir deux bénévoles pour aider au montage et au démontage de la roulotte.**
- On doit fournir une loge pour les artistes (chalet des loisirs), 8 chaises, 1 table, des serviettes (on a des serviettes achetées lors du 250e) des bouteilles d'eau, des jus frais, des collations, et des fruits. (Andréanne s'en occupe)
- En cas de pluie, le spectacle se tiendra à l'école Sainte-Anne. La scène ne répond pas à leurs spécifications. Le producteur demande une scène de 16 x 20 avec une hauteur de 19 pieds et un espace en coulisse arrière. La scène de l'école a 14 x 23 et une hauteur de 14 pieds et possède un accès pour la coulisse arrière. Pour augmenter l'espace en coulisse, on peut monter une tente à l'extérieur. La loge pourra être au chalet des loisirs ou dans l'école, mais normalement nous n'avons pas accès à l'école.
- La Municipalité doit faire la publicité au moyen du bulletin municipal

Le directeur a informé la production que la scène de l'école est plus petite que leur demande, mais il n'existe pas d'autre lieu avec une plus grande scène. Le contrat mentionne qu'en cas de pluie, il faudra fournir un lieu avec une scène répondant à leurs spécifications sinon le spectacle sera annulé et nous devons payer 100% du coût du spectacle.

L'église peut répondre aux spécifications demandées et le spectacle peut y être présenté.

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux publics
Ponts

- **Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)**
- **Réparation des garde-fous et des chasse-roues des ponts de bois Gonzague-Brizard et Ste-Thérèse.**
- **Réparation des ponts de bois : voir rapport du Ministère des Transports**

Travaux de voirie

- **Nettoyer les sorties d'eau sur les ponts de béton**
- **Ponceaux à changer pour nouveau pavage l'an prochain.**
- Boîte à sable Domaine Vadnais
- Nettoyage de fossés et drainage
 - M. Forget 2965 petit rang Sainte-Catherine entre lui et Mme Belhumeur

Signalisation

- Amélioration signalisation piste cyclable : pictogramme sur asphalte, panneaux plus nombreux et plus gros.

Réseau d'aqueduc et borne fontaine

- Calibration des compteurs d'eau Saint-Viateur

Bâtisses

- Peinture : fer forgé perron arrière,
- Vérifier le toit du perron de l'entrée de la bibliothèque extérieur, il coule ?
- Peinture des cadres de porte de la caserne
- Vérifier le toit de la salle communautaire infiltration d'eau conciergerie
- Vérification des événements sur le toit : bouché ?

Usine de filtration

- Nettoyage du décanteur

Égout

- **Vidanges des regards chemins des étangs et à l'entrée des étangs.**

Conteneur à ordures.

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

Directeur

1. Rédaction des procès-verbaux et suivi de l'assemblée d'août :
 - Résolution MCKenna
 - Avis public règlement éthique
 - Rencontre MRC phase 1 sécurité civile
 - Résolution MRC article 19 et 20
 - Communiqué bulletin municipal vente ponceaux
 - Résolution Mario Savoie et acte de cession
 - Résolution hydrocarbures
 - Résolution redevances
 - Dérogation mineure : lettre propriétaire, avis public, résolution
 - Convocation assemblée CCU
 - Résolution nouveaux horizons
 - Résolution fons accessibilité
 - Résolution bibliothèque Adélar Lambert
2. **Protocole d'entente abattoir eau potable**
3. **Dossier Luc Goyette cour supérieure**

4. Réunion comité des travaux à l'usine de filtration et du programme d'économie d'eau potable.
- 5. Collecte des matières putrescibles : contrats, distributions bacs**
6. Mario Savoie : Cession des infrastructures à la municipalité
7. Plan et devis pour les travaux à l'usine de filtration
8. Enseigne sculptée et plaque commémorative pour la biblio Adélard
9. Minutes CCLPS : Nouveau conseil et registre des entreprises
10. Chevalier de Lorimier : vente terrains, travaux clôture
11. Plan d'action gaz à effet de serre suivi.
12. Terrain à céder à M. Lambert St-André S.O.
13. Site web : mise à jour, carte réseau routier
14. Cadre photo conseil

Directeur adjoint

- 1- Suivi entente Complexe Sportif Saint-Gabriel
- 2- Plan de sécurité civile : Centre de coordination, entente hébergement, rencontre et formation personnes responsables
- 3- Projet Mission Qualité pour la bibliothèque
- 4- Programme d'économie d'eau potable : Formulaire financement et autres**
- 5- Suivi : géothermie projet aide financière chauffage église.
- 6- Inventaire assurances : Liste des équipements de plus de 100\$ pour chalet, parc, machineries, outils, bureaux, garage, usine, etc. (projet étudiant)

12.0. COURRIER

CPTAQ : Réception de la demande d'autorisation de M. Noel Marcoux.
Association Béton Québec : Le code de construction a été modifié et il est obligatoire que le béton de construction provienne d'une usine certifiée
CPTAQ : Dossier Serge Paulin rencontre le 9 août 2016 à 9h :30
Agence de mise en valeur des forêts : Rapport annuel 2015-2016
MRC de d'Autray : Règlement no. 252 concernant le service de taxibus secteur Berthier.
 Ministre des Transports Jacques Daoust : Appui du Ministre concernant l'aérodrome.

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Alexandre Bond demande s'il est possible de faire l'entretien des chemins d'été en passant la gratte et en ajoutant de la pierre.

- La Municipalité peut effectivement ajouter dans un règlement lorsque la majorité des propriétaires le demande, des travaux d'entretien des chemins d'été dont le coût sera imposé sur le compte de taxes.

14.0. ADOPTION DES COMPTES

rés. 18-08-2016

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

Comptes payés (folio 260597) 2016		
Les Puits Lanaudière Inc.		
<i>Scellement d'un puits installation septique Daniel Colpron</i>	24275	1 896,17 \$
9129-9149 Québec Inc.		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Installation septique Éric Deschênes</i>	504	11 394,02 \$
Clément Laferrière Inc.		
<i>Installation septique André Ciarlo</i>	1290	5 013,54 \$
Ghyslain Lambert, ing.		
<i>Attestations de conformité Éric Deschênes André Ciarlo analyses de sol Daniel Colpron, Jocelyn Lambert, installations septiques</i>	ED001, AC001, RP001, DC001, JL001	1 724,64 \$
Larry Drapeau		
<i>Clés</i>	353	10,93 \$
Mario Du Paul		
<i>Ménages 2, 9 et 23 juillet</i>	343, 345, 352	150,00 \$
Catherine Granche		
<i>Feuilles jaunes</i>	351	37,85 \$
Pitney Bowes		
<i>Frais de retard</i>	2016-07-13	15,00 \$
Catherine Dufresne		
<i>Remboursement sortie camp de jour</i>	2016-07-21	30,00 \$
FQM		
<i>Inscription congrès 2016 des élus</i>	2016-07-20	3 771,18 \$
Andréanne Dénommée		
<i>Matériel camp de jour, sortie camp de jour remboursement</i>	349, 347, 344	287,49 \$
Yolande Harvey		
<i>Œuvre d'art</i>	350	10 000,00 \$
Télus Mobilité		
<i>Cellulaires</i>	juil-16	257,70 \$
Raymond Faust		
<i>Remboursement taxes</i>	348	5 799,64 \$
Ferme Hesem Inc.		
<i>Installation septique</i>	137	344,93 \$
Hydro Québec		
<i>Éclairage public</i>		256.01
<i>Chalet et Parc</i>		361.31
<i>Électricité bureau caserne garage,</i>		1108.71
Nordikeau Inc.		
<i>Analyse de sol 3715, rang St-André 1741 rang York</i>	16-1822, 16-0868	1 839,60 \$
Danielle Demers		
<i>Papeterie feuilles jaunes</i>	2016-07-06	37,85 \$
Postes Canada		
<i>Communiqués</i>	9596411646	259,76 \$
9155-0350 Québec Inc. Consultant S.B.		
<i>Analyse de sol, plan et devis installation septique</i>	4184, 4185	833,57 \$
Services de cartes Desjardins		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Immatriculation véhicules, Adobe Acrobat</i>	Juin	27,83 \$
Québec Son Énergie Inc.		
<i>Sonorisation et projection film 250e anniversaire</i>	13202	919,80 \$
Benoît Brizard		
<i>Frais de déplacement, téléphone, herbicides</i>	342	205,10 \$
Fonds d'information sur le territoire		
<i>Avis de mutation</i>	201601524283	56,00 \$
Quincaillerie Saint-Cuthbert Inc.		
<i>Coin de fer, silicone, clé, essuie-tout</i>	111479, 110025, 110775, 110943	84,22 \$
Médias Transcontinental		
<i>Publication avis public dans le journal</i>	AW234242	243,74 \$
Lafarge		
<i>Pierre ponceau</i>	36649429	327,00 \$
Comptes à payer (folio 260597)		
René Vadnais & Fils Inc.		
<i>Autobus camp de jour 20 et 26 juillet</i>	1924, 1927	804,82 \$
Sac au sol Inc.		
<i>Sac pour résidus de cuisine (compostage)</i>	57218	2 828,38 \$
Dépanneur Gami		
<i>Essence pour petits moteurs</i>	juin-16	65,03 \$
Mario Malouin		
<i>Remboursement des frais de camp de jour</i>	355	90,00 \$
Andréanne Dénomée		
<i>Sortie camp de jour – Acrosport Barani</i>	16-1298	89,10 \$
Vacuum St-Gabriel Enr.		
<i>Regards égout sanitaire (¼ du temps) et puisards pluviaux</i>	1947-04-03	2 765,15 \$
Ghyslain Lambert, ing.		
<i>Test de sol Yannick Côté</i>	YC001	689,85 \$
Bruno Vadnais		
<i>Clés chalet des loisirs</i>	354	37,83 \$
Technicomm		
<i>Étui cellulaire Claude Destrempe</i>	217351	40,23 \$
XPLORNET Communications Inc.		
<i>Internet chalet des loisirs et usine eaux usées</i>	14219114, 14181905	157,48 \$
Les Carrières L.C.M.P. Inc.		
<i>Pierre</i>	746	142,26 \$
Jean-Pierre Bacon		
<i>5 castors</i>	1	350,00 \$
Impressions d'Autray Inc.		
<i>Panneaux défense de fumer</i>	20 527	275,94 \$
Sel Warwick		

<i>Chlorure de calcium abat poussière</i>	1-154147	2 202,92 \$
Médias Transcontinental S.E.N.C.		
<i>Avis appel d'offres</i>	234478	243,74 \$
Inspecteur canin		
<i>Constats d'infraction, service</i>	1606	264,44 \$
EnvironeX		
<i>Analyse eau usée</i>	304304	121,41 \$
GC Alarme Sécurité		
<i>Service surveillance juin 2016</i>	17956	21,56 \$
Bélanger Sauvé		
<i>Services professionnels</i>	344230, 345319	15 995,91 \$
Dépanneur du village		
<i>Essence</i>	6200238	121,05 \$
9327-7911 Québec Inc. (Garage Secur)		
<i>Réparation rouleau</i>	5147	220,18 \$
Supermarché Fafard		
<i>Réception</i>	04-juil-16	51,55 \$
Kemira Water Solutions Inc.		
<i>Pass-10 eaux usées</i>	9019122212	765,73 \$
Les Emballages Carrousel Inc.		
<i>Papier hygiénique, essuie-mains</i>	355366	292,40 \$
Beudoïn Hurens		
<i>Travaux d'amélioration centrale de traitement d'eau potable</i>	16-1535	15 377,91 \$
Agrivert		
<i>Isolant Ponceaux</i>	1046113	206,93 \$
Machineries Nordtrac Ltée		
<i>Réparations tracteur</i>	3009320, 3009321, 301080	754,84 \$
Entreprise DY Laurence Inc.		
<i>Transport pierre et sable installation septique Pascal Plante</i>		1 385.45\$
<i>Transport pierre ponceau,</i>	1116, 1123	1 455.68
Hewitt Équipement Ltée		
<i>Réparations pelle</i>	9011223386, 9011223408, 9100369323	1 563,29 \$
Sintra		
<i>Asphalte pour ponceaux</i>	25-0406-03505, 25-0460-03520	628,80 \$
Lafarge		
<i>Pierre pour ponceaux</i>	36667746, 36656883, 36749006, 36689506, 36678250, 36710412	1 156,21 \$
Les Équipements JM Dubois Inc.		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Ponceaux</i>	7512	19775.60
<i>Crochet, maille, crampes, lames diamant, bolt, réparation tracteur à gazon, ponceaux</i>	7805, 7794, 7802, 7512	352.57
Quincaillerie St-Cuthbert Inc.		
<i>Sacs à ordure, gants, boîte lingettes, bottes, ass. Therminaux 520 pièces, ruban, diluant, pinceau, serre-câble, corde, câble, huile, trappe à fourmis</i>	112472, 112299, 112237, 112070, 112166, 112131, 112116, 111880, 112109, 111995	358,24 \$
Guy Bourgeault & Fils Inc.		
<i>Réparation lumière parc</i>	38373	164,22 \$
Comptes payés (folio 261019)		
Bell		
<i>Téléphone</i>	juin	107,98 \$
Les produits de béton Casaubon Inc.		
<i>Regards route 138</i>	225116	511,87 \$
Guy Bourgeault et Fils		
<i>Minuterie pour purge</i>	38374	594.42\$
ELPC		
<i>Service internet</i>	56474	88.48\$
Environnex		
<i>Analyse de l'eau laboratoire</i>	3.04303 304301	189.71\$
Kemira		
<i>Pass</i>	9019122213	2 624.19\$
Poste Canada		
<i>Communiqués réseau aqueduc</i>		67.27\$
Comptes à payer (folio 262206)		
Environnex		
<i>Analyse de l'eau</i>	304302	68.53\$

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

rés. 19-08-2016

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adoptée à l'unanimité

Je, Éric Deschênes, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Éric Deschênes, maire suppléant.

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 1er jour du mois d'août 2016

Richard Lauzon
Directeur général et secrétaire-trésorier

